

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 7
ARRET DU 25 JANVIER 2017
(n° 4 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/07558
Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 24 Février 2016 -Juge de la mise en état de
PARIS 01 - RG n° 15/09095

APPELANTES

Madame Claire Y LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE
PARISVERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477, avocat postulant
Assistée de Me Sophie PARENT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0327, avocat plaidant

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES agissant par son gérant domicilié [...] audit
siège
149, adresse [...]
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX
N° SIRET : 324 .28 6.3 19
Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE
PARISVERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477, avocat postulant
Assistée de Me Sophie PARENT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0327, avocat plaidant

INTIMEE

Madame ELENA Z
62, RUE GUILIAROVSKOGO
MOSCOU / RUSSIE
Née le [...] à NOVOSSIBINBINSK

Représentée et assistée de Me Marie MERCIER de l'AARPI PREMIERE LIGNE, avocat au
barreau de PARIS, toque : A0292, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Novembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre
M. Pierre DILLANGE, Conseiller
Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère
Qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène CHATEAU

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

*

**

Le 29 mai 2015, Eleneva Z Elena Z a assigné devant la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris Claire Y , directrice de publication du journal France Dimanche, et la société Hachette Filipacchi Associés, editrice de ce journal, à l'effet de les entendre condamner à des dommages et intérêts au visa des articles 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 9 et 1382 du code civil, à raison de propos qualifiés de diffamatoires contenus dans un article paru dans l'édition n° 3575 du journal le 6 mars 2015 et de deux photographies illustrant cet article, considérées par la demanderesse comme étant attentatoires à son droit à l'image ;

Par conclusions d'incident, les défendeurs ont soulevé la nullité de l'assignation au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, au motif que l'action repose sur une double qualification de diffamation et d'atteinte au droit à l'image à raison de la même publication, ce qui est de nature à créer une équivoque sur la qualification des faits incriminés et place ainsi les défenderesses sans l'impossibilité de se défendre utilement ;

Par ordonnance en date du 24 février 2016, le juge de la mise en état a rejeté l'exception de nullité de l'assignation, dit que les dépens seront joints à ceux du fond, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, a renvoyé l'affaire et les parties à la mise en état pour clôture après des conclusions des défendeurs sur le fond et réplique éventuelle de la demanderesse.

Claire Y et la société Hachette Filipacchi Associés ont interjeté appel le 30 mars 2016.

Dans leurs dernières conclusions, signifiées par RPVA le 24 octobre 2016, les appelantes demandent à la cour :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 , d'infirmier l'ordonnance rendue par le Juge de la mise en état le 24 février 2016, de prononcer la nullité des assignations délivrées le 29 mai 2015, compte tenu de la double qualification de diffamation et d'atteinte au droit à l'image de nature à créer une incertitude préjudiciable à la défense, et de condamner Madame Elena Z à verser à Madame Claire Y et la société Hachette Filipacchi Associés la somme de 2.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions, signifiées par le RPVA le 21 octobre 2016, Eleneva Z demande à la cour de lui donner acte qu'elle entend poursuivre l'action engagée par constitution d'intimée en date du 3 mai 2016 et conclusions du 28 juillet 2016

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu l'article 6 de la CEDH ;

- Confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état du 24 février 2016 ;
- Rejeter les demandes de nullité de l'acte introductif d'instance ;
- Renvoyer l'affaire à l'audience de la 17ème chambre civile où elle est pendante sous le numéro RG n° : 15/ 09095 ;
- Condamner Madame Claire Y et la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS au paiement de la somme de 1 000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner solidairement Madame Claire Y et la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Marie Mercier Avocat au Barreau de Paris dans les conditions fixées à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 octobre 2016 avant l'ouverture des débats le 30 novembre 2016 .

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

SUR CE,

Considérant qu'il résulte de l'article 53 de la loi sur la presse que l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait invoqué et indiquer le texte de loi applicable à l'action, fixant ainsi irrévocablement le champ des poursuites afin que le défendeur puisse, dès l'introduction de l'instance, connaître sans équivoque les faits dont il aura exclusivement à répondre et les moyens de défense qu'il pourra leur opposer, que les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même.

Considérant, qu'en conséquence, est nulle une assignation qui vise pour un fait unique des qualifications cumulatives de nature à créer dans l'esprit du défendeur une incertitude quant à l'objet de la poursuite mais qu'en revanche, aucun texte ni principe général ne prive le demandeur de la possibilité de viser une pluralité de faits distincts sous des qualifications différentes ;

Considérant que les appelantes soutiennent que contrairement à l'analyse des premiers juges Elena Z poursuit l'article et les clichés les illustrant sur le fondement de la diffamation et du droit à l'image alors que la reproduction d'une image pour illustrer des propos poursuivis sur le fondement de la diffamation ne constitue pas une faute distincte ; que les clichés en cause, en l'espèce l'identitaire et l'autre présentant Elena Z lors de la Pink Partie avec son chat peint en rose dans les bras, sont en rapport direct avec les propos diffamatoires poursuivis ainsi qu'il

résulte de la légende expressément poursuivie à titre de propos diffamatoires ; qu'en outre, Elena Z invoque un préjudice moral et d'image au soutien de ses demandes au titre de la diffamation mais aucun préjudice distinct au titre du droit à l'image ; qu'il résulte de l'acte introductif d'instance une incertitude de nature à nuire aux droits de la défense dans la mesure où l'atteinte au droit à l'image invoquée semble en réalité relever davantage du contexte de reproduction des clichés que de leur seule reproduction dans l'hebdomadaire France-Dimanche ;

Considérant cependant que c'est à juste titre que l'intimée soutient que l'atteinte à l'honneur et à la réputation et l'atteinte au droit à l'image sont des faits distincts entraînant des fautes distinctes pour lesquelles elle est en droit d'obtenir réparation des préjudices eux aussi de nature différente ; qu'en l'espèce, les photographies ne peuvent pas être poursuivies sur un autre fondement que celui du droit à l'image ; qu'en effet, il n'est pas allégué qu'elles soient diffamatoires, celles-ci ne comportant pas l'imputation de faits précis ; qu'elles sont donc parfaitement dissociables des propos poursuivis sur le fondement de la loi de 1881 ; que c'est donc par des motifs pertinents que les premiers juges ont rejeté l'exception de nullité, estimant qu'Elena Z ne poursuivait pas les mêmes faits sous une double qualification mais deux faits distincts sous deux qualifications différentes, d'une part certains passages de l'article litigieux sur le fondement de la loi sur la presse, d'autre part deux photographies détournées de leur contexte, publiées sans son autorisation, illustrant cet article, sur le fondement de l'article 9 du Code civil, sans risque de confusion pour les défendeurs ; que la cour confirmera donc l'ordonnance déferée ;

Considérant qu'il convient également de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a joint les dépens de l'incident à ceux du fond et exclue l'application de l'article 700 du code de procédure civile à ce stade de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe,

Confirme l'ordonnance de référé en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité de l'assignation ;

Confirme l'ordonnance de référé en ce qu'elle a dit que les dépens seront joints à ceux du fond ;

Confirme l'ordonnance de référé en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Renvoie l'affaire et les parties devant le juge de la mise en état de la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER